

Déplorant également l'attitude négative des Puissances administrantes intéressées au sujet de l'accueil de missions de visite dans les territoires qu'elles administrent,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite qui se sont rendues précédemment dans des territoires coloniaux, y compris celles qui ont été envoyées en 1974 par le Comité spécial dans les îles des Cocos (Keeling), dans les îles Gilbert et Ellice et à Nioué²⁵, et réitérant sa conviction que l'envoi de missions de visite dans les territoires qui font l'objet de la présente résolution est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale des territoires, ainsi que sur les vœux, les souhaits et les aspirations de leurs populations,

Profondément préoccupée par les essais d'armes nucléaires qui se sont poursuivis en 1974 dans le Pacifique sud malgré la vive opposition suscitée par ces essais, dont témoignent la résolution 3156 (XXVIII) et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial et qui est manifestée par les populations du Pacifique sud, y compris celles des territoires non autonomes de la région,

Sachant que, dans les territoires susvisés, l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que leurs populations atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à Guam, aux îles Salomon, aux Nouvelles-Hébrides, à Pitcairn, à Sainte-Hélène et aux Samoa américaines²⁶;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration aux territoires intéressés;

4. *Demande* aux Puissances administrantes intéressées de prendre sans plus de retard, en ce qui concerne ces territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration et, à cet égard, d'établir, en consultation avec les représentants librement élus de la population, un calendrier précis pour le libre exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Désapprouve fortement* toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale de territoires coloniaux et à établir des bases et installations militaires dans ces territoires comme incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

²⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1)*, chap. XX, annexe, chap. XXI, annexe I, et chap. XXII, annexe I.

²⁶ *Ibid.*, chap. X, XV, XVII et XXI.

6. *Demande* aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la France, en tant que Puissances administrantes intéressées, de reconsidérer leur attitude concernant l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies et de permettre à ces missions l'accès aux territoires qu'ils administrent;

7. *Demande* au Gouvernement français, en tant que l'une des Puissances administrantes, de participer aux travaux pertinents du Comité spécial concernant le territoire des Nouvelles-Hébrides et, en particulier, de faire rapport au Comité spécial sur l'application de la présente résolution;

8. *Demande* aux Puissances administrantes intéressées de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie des territoires susmentionnés;

9. *Prie instamment* les Puissances administrantes de sauvegarder le droit inaliénable des peuples de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces qui garantissent le droit de ces peuples à disposer, en toute propriété, de ces ressources naturelles et à devenir et rester à l'avenir maîtres de leur mise en valeur;

10. *Réitère sa profonde préoccupation* devant les essais d'armes nucléaires qui se sont poursuivis en 1974 dans le Pacifique sud malgré la vive opposition suscitée par ces essais, dont témoignent la résolution 3156 (XXVIII) de l'Assemblée générale, et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial et qui est manifestée par les populations du Pacifique sud, y compris celles des territoires non autonomes de la région;

11. *Prie* les organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des territoires susmentionnés;

12. *Invite* le Secrétaire général, eu égard au mandat que l'Assemblée générale lui confie dans sa résolution intitulée "Diffusion d'informations sur la décolonisation"²⁷, à tenir compte tout particulièrement de la nécessité de donner une plus large diffusion aux informations sur le processus de décolonisation en ce qui concerne les territoires susvisés et, en particulier, à envisager d'intensifier les activités des centres d'information intéressés;

13. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder toute son attention à cette question, notamment à l'envoi de missions de visite dans ces territoires, selon qu'il conviendra, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur l'application de la présente résolution.

2318^e séance plénière
13 décembre 1974

3291 (XXIX). Question de l'archipel des Comores

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de l'archipel des Comores,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante²⁸ ainsi que celle du représentant du Gouvernement des Comores²⁹ selon lesquelles une consultation populaire aura lieu dans le territoire le 22 décembre 1974,

²⁷ Résolution 3329 (XXIX).

²⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Quatrième Commission, 2124^e séance.*

²⁹ *Ibid.*, 2128^e séance.

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que sa résolution 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973 sur cette question,

Notant que, en application de la Déclaration commune sur l'accèsion à l'indépendance de l'archipel des Comores, contenant le texte d'un accord conclu le 15 juin 1973 entre le Ministre des départements et territoires d'outre-mer du Gouvernement français et le Président du Conseil de gouvernement de l'archipel des Comores³⁰, une consultation populaire sur l'indépendance doit avoir lieu le 22 décembre 1974, et gardant présente à l'esprit la déclaration faite le 26 août 1974 par le Gouvernement français selon laquelle la consultation sera organisée sur une base "globale de l'archipel"³¹,

Notant avec regret que la Puissance administrante n'a pas participé aux travaux pertinents du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la responsabilité qu'a l'Organisation des Nations Unies de prêter toute l'aide nécessaire au peuple de l'archipel des Comores, dans les efforts qu'il déploie pour décider librement de son propre avenir,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la France selon laquelle le Gouvernement français affirme "la vocation des Comores à l'indépendance" et "son intention de répondre avec loyauté aux aspirations" du peuple comorien, et a déclaré qu'à tout moment le Gouvernement comorien peut demander l'indépendance du territoire³²,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de l'archipel des Comores à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de l'archipel des Comores³³;

3. Réaffirme l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores;

4. Note le désir exprès du peuple comorien d'accéder à l'indépendance dans un esprit d'amitié et de coopération avec la France, et le fait que ce peuple est prêt à y accéder³⁴;

5. Prie le Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de faire en sorte que l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores soient respectées;

³⁰ Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 23 (A/9023/Rev.1), chap. XI, annexe, appendice II.

³¹ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. XI, annexe, par. 32.

³² Ibid., vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2064^e séance, par. 22 et 27.

³³ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. XI.

³⁴ Ibid., vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2065^e séance, par. 10, et *ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 23 (A/9023/Rev.1), chap. XI, annexe, appendice I.

6. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le peuple du territoire accède complètement et rapidement à la liberté et à l'indépendance, conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration et en conformité avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, et en particulier d'appliquer ces mesures aussitôt que possible après la consultation populaire qui doit avoir lieu le 22 décembre 1974;

7. Prie tous les Etats de prêter l'assistance nécessaire au peuple du territoire dans les efforts qu'il déploie pour réaliser les objectifs de la Déclaration;

8. Prie le Comité spécial de continuer à examiner la question, notamment en ce qui concerne l'envoi dans le territoire, selon qu'il conviendra et en consultation avec la Puissance administrante, d'une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

9. Prie instamment la Puissance administrante de coopérer avec le Comité spécial dans l'accomplissement de la tâche visée au paragraphe 8 ci-dessus.

2318^e séance plénière
13 décembre 1974

3292 (XXIX). Question du Sahara espagnol

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également ses résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965, 2229 (XXI) du 20 décembre 1966, 2354 (XXII) du 19 décembre 1967, 2428 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2591 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2711 (XXV) du 14 décembre 1970, 2983 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3162 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Réaffirmant le droit à l'autodétermination des populations du Sahara espagnol, conformément à la résolution 1514 (XV),

Considérant que la persistance d'une situation coloniale au Sahara occidental compromet la stabilité et l'harmonie dans la région du nord-ouest de l'Afrique,

Tenant compte des déclarations faites devant l'Assemblée générale, le 30 septembre et le 2 octobre 1974, par les Ministres des affaires étrangères du Royaume du Maroc³⁵ et de la République islamique de Mauritanie³⁶,

Prenant note des déclarations faites devant la Quatrième Commission par les représentants du Maroc³⁷ et de la Mauritanie³⁸, déclarations dans lesquelles les deux pays se sont reconnus mutuellement intéressés au devenir du territoire,

Ayant entendu les déclarations du représentant de l'Algérie³⁹,

Ayant entendu les déclarations du représentant de l'Espagne⁴⁰,

³⁵ Ibid., vingt-neuvième session, Séances plénières, 2249^e séance.

³⁶ Ibid., 2251^e séance.

³⁷ Ibid., Quatrième Commission, 2117^e, 2125^e et 2130^e séances.

³⁸ Ibid., 2117^e et 2130^e séances.

³⁹ Ibid., Séances plénières, 2265^e séance, et *ibid.*, Quatrième Commission, 2125^e séance.

⁴⁰ Ibid., Séances plénières, 2253^e séance, et *ibid.*, Quatrième Commission, 2117^e, 2125^e, 2126^e et 2130^e séances.